

DÉCLARATION DE M. RANJEVA

La présente ordonnance confirme, si besoin était, la jurisprudence de la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 3 et suiv.)*. Le dispositif, en effet, ne se limite pas à prescrire des mesures conservatoires de droit au sens traditionnel; il invite directement les Parties à prendre des mesures ayant un caractère militaire: arrêt des hostilités, abstention de tout acte des forces armées, gel de la position des forces militaires. Ainsi se vérifie une donnée nouvelle dans les relations judiciaires internationales: l'apparition d'un incident de procédure consistant en une demande de mesures conservatoires en raison de la survenance d'un conflit armé qui se greffe sur un différend juridique.

Dans cette hypothèse, la prescription de mesures pouvant avoir un caractère militaire ne relève pas d'une quelconque attribution de police générale que ni la Charte ni le Statut n'ont conférée à la Cour. De telles décisions représentent d'une part les mesures qu'exigent les circonstances de l'espèce dont l'appréciation est discrétionnairement faite par la Cour et d'autre part une contribution de la Cour à la réalisation d'une des obligations principales des Nations Unies et de tous ses organes en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette seconde considération explique notamment la position de la Cour sur une éventuelle condition supplémentaire à la prescription de mesures conservatoires: la question de la recevabilité *prima facie* de la requête principale (voir paragraphe 33 de l'ordonnance). Les mesures conservatoires ressortent par nature des attributions judiciaires de la Cour et de la responsabilité de la Cour quant à l'appréciation des circonstances: risque de préjudices irréparables atteignant les droits des parties, urgence, etc., et des mesures qui s'imposent.

(Signé) Raymond RANJEVA.